

Arrêté n° DDT-Astr-260108-1

Réglementant la circulation sur le réseau routier du département de Maine-et-Loire

Le préfet de Maine-et-Loire,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République en date du 2 décembre 2025, portant nomination de Monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

Vu le décret du Président de la République du 25 juillet 2025 portant nomination de M. Cyrille LEFEUVRE, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet de Maine-et Loire ;

Vu l'arrêté DRAJ/MICCSE n° 2025-91 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet, directeur des sécurités ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que les conditions climatiques à venir sur l'ensemble du département de Maine et Loire sont de nature à rendre difficile la circulation sur les routes du réseau départemental et qu'il y a lieu de réglementer la circulation pour des raisons de sécurité,

Considérant la prévision de passage en vigilance orange pour vents violents par Météo France à partir de 18h le 8 janvier 2026,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers du réseau routier et autoroutier du département de Maine et Loire,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1

La vitesse maximale autorisée des véhicules est abaissée de 20 km/h, hors agglomération, sans préjudice de limitation de vitesse locales plus restrictives, sur l'ensemble des axes routiers du département (réseau routier national y compris autoroutes, départemental et communal), à partir de 18h00 le jeudi 8 janvier et jusqu'au vendredi 9 janvier à 08h00.

Article 2

Les véhicules et ensemble de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes (y compris les transports en commun), les campings-car, les véhicules légers attelés de remorques légères, caravanes ou autres, ainsi que les deux roues ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvre de dépassement à partir de 18h00 le jeudi 8 janvier 2026 et jusqu'au vendredi 9 janvier 2026 à 08h00.

Article 3

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante.

Article 4

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux services de secours en intervention d'urgence.

Article 6

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Ile Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6

Les sous-préfets d'arrondissement du département de Maine-et-Loire, le directeur de cabinet de M. le Préfet, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, la présidente du Conseil Départemental et les Maires, la commandante du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 08 janvier 2026

Pour le Préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Cyrille LEFEUVRE